



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 186/2023

Objet : FRENE 66 c/ Commune de Port-Vendres –Requête introductive devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2305589-6

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête introductive présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par FRENE 66 sous le n° 2305589-6 en date du 2 octobre 2023 tendant d'une part à annuler l'arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0025 délivré à Monsieur Fabien LARGE en date du 12 avril 2023, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un avocat pour la représenter,

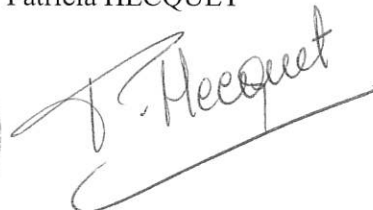
DECIDE

Article 1 : De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans les instances enregistrées auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2305589-6 en date du 2 octobre 2023 tendant d'une part à annuler l'arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0025 délivré à Monsieur Fabien LARGE en date du 12 avril 2023, et d'autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 7 novembre 2023

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe Suppléante,
Patricia HECQUET



Acte rendu exécutoire :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 14/11/23

Et publication ou notification du : 14/11/23

Affichée du : 14/11/23 au : 14/01/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Publié sur le site internet le : 14/11/23